

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

NOUS ETIENNE POLVEREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaires Civils de la République, que Nation Française voyé dans pays-ci pour mettre l'ordre & tranquillité, tous par-tout.

N'a pas parmi nègres esclaves qui fut chercher ça qui la cause io soulevés; n'a pas pour tête io, n'a pas io même qui cherché dérangé, c'est monde qui trompé io; cila qui faire io agir, cila qui conduire io, io pas gagné parents dans Guinée, c'est Français, c'est petites à Français qui faites dans pays-ci qui té-vié perdi toutes Colonies, ou ben empêché io restées pour la France; c'est io qui faire la guerre ceul'eur pour toute monde libre s'entre (gorgé io c'est io même encre qui armé esclaves pour tuer toutes blanc France & toutes sang-mêlés; depuis long-temps toute monde connaît c'est la vérité. D'abord Borel té sauvé Port-au-Prince avec bande Brigands qui té avec li, toutes nègres Cul-de-Sce, avec cila la Croix-des-Bouquets qui té dérangés, io toutes rentrés dans travail, c'est dont monde libre qui faut punir si io vié toutes nègres rentrés dans l'ordre.

Mais ça qui fait mauvais mondes la yo trouvé tant de moyens pour faire nègres révoltés, c'est que n'y a point monde libre assez la sus bitations outi y en a en pile nègres pour gardé io, pour empêcher io faire mal; c'est que maître a yo batte io pour grand merci; c'est que maître la pas suivre lois qui obligé li gagné la sus bitation assez mondes libres pour veiller nègres à li quand li gagné tout plein, & que li pas gagné soin traité nègres avec douceur. Pour empêcher toute monde qui gagné nègres, gérans ou colomes qui conduire ateliers, de maltraiter nègres mal-à-propos & pour obliger io gigné, soin io ben, nous pas besoin faire l'autre lois, mais seulement faire exécuter sévèrement cila io qui té faites long-temps, & que personne pas té jamais suivre.

Nous vié & nous ordonné io faire ça qui va suivre.

ARTICLE PREMIER.

Toutes lois des mois de Mars 1685 & 1714, l'Ordonnance du 3 Décembre 1734, va exécutées sans rien changé.

II. Dans toute bitation qui pas gagné 40 nègres li va gagné yon homme libre; cila qui va gagné passé 40 nègres, li va gagné yon homme libre, sans compter maître la, & si maître la pas resté la sus bitation li, li va metté yon homme libre dans place li & toute bitation outi y en a passé 40 nègres, io va obligés metté yon homme libre par chaque 40 nègres.

III. Toute zabitan ou procureur bitation qui pas lé metté la sus bitation io autant d'hommes libres comme nous sorti dire, io va payé l'amende de 12 portugaises & gourdes & resté calins, par chaque homme libre qui va manqué; c'est Commandant militaire la que Commissaires-civils & Gouverneur-général yo va nommé tout-par-tout, en exécution de la Loi du 12 Mai 1792, qui va veillé la sous-ça, & qui va rendre nous compte. L'amendes la io va payé li dans main recevoir l'amendes, sans l'autre formalité, passé yon l'ordre que Gouverneur-général va baill, & qui va approuvé par Commissaires-civils.

IV. Pour assuré nous que io va exécuté deux articles nous sorti parlé, nous vié, d'abord io va connaître proclamation cila la toutes zabitans qui gagné esclaves, toutes procureurs, colomes & gérans io voyé compte toute monde libre qui la café io, ou bien la sus bitation io, baill Commandant militaire la, avec compte toutes esclaves que io gagné; nous vié io metté nous io, l'âge io, si c'est n'homme ou bien femme; io va gagné yon mois pour rendre compte la. Tous les ans à la Toussaints io va faire la même chose.

V. Si dans yon mois, li té gagné zabitans ou procureur qui pas fourni déclaration io, io va payé l'amende de vingt-cinq piastres, & Commandant militaire la va metté la garnison la café io, jouque temps io fini rendre compte la, & que io payé l'amende io.

VI. Commandant militaire la va gueté ben si déclarations la io justes; si io pas justes pour compte esclaves, toute nègre qui pas lé déclaré va confisqué, & maître la va payé yon l'amende de onze portugaises deux gourdes & dix calins; si io pas justes pour monde libre, habitant la va payé cinq cents piastres l'amende par chaque monde libre que li déclaré, & qui pas lé resté la café io.

VII. Nous faire défenses à toutes zabitans, procureurs, colomes ou ben gérans, de faire nègres travaille les dimanches & Fêtes. Nous ordonné que nègres gagné deux heures à io franc, jour que io travaille; io va sorti dans jardin à midi, & io va tourné allé à deux heures; nous pas vié nègres allé dans jardin avant li jour, & nous vié io sorti dans travail d'abord la branc commencé, à moins que c'est nègres sucrerie pendant rouaison; si c'est nègres digoterie, cafetierie ou ben connerie si travaille la pressé, io va veillé jusqu'à huit heures du soir, mais pas passé ça, & pour nous connaît ben si zarticle cila la va ben exécuté, nous ordonné toutes zofficiers Marchauffée ou ben Gendarmerie nationale de veiller ben pour rendre nous compte tout suite cila qui va manqué, & io va metté li dans main la justice pour io faire procès li.

VIII. Toutes zabitans ou procureurs io va baillé chaque nègre, nègreffe, yon petit morceau terre la sus bitation io, pour faire petit jardin, & colome la va veillé la sus io pour petit jardin la ben planté & ben net.

IX. Malgré petit jardin nègres va gagné pour planté petites douces à io, ça pas lé empêché maître la ou bien procureur va obligés faire planter vivres en pile pour nègres pas jamais gagné grand-gout, parce que quand ventre plein, monde travaille ben, & quand ben même yon nègre ta gagné vivres en pile dans petit jardin li, ça pas faire à rien, maître la toujours obligé baillé li l'autre parce que nous vié que jardin nègres servi io à rien que pour faire petites zaffaires à io.

X. Toutes zabitans, procureurs, colomes & gérans io va être obligés allé trouvé Commandant militaire la pour déclaré combien careaux-terre io metté en vivres la sus place io, & qui sorte vivre io planté, & pour connaît si io dit vrai, Commandant militaire la ou ben monde li va nommé dans place li, io va obligé aller tous les ans ta sus toutes bitations, pour confronter déclaration maître la io avec vivre io va trouvé, & Commandant militaire va obligé voyé tous les ans rendre compte outi Commissaires-civils & Gouverneur-général; & dans l'endroit li bougé li va rendre compte à

cila qui faire métier Procureur du Roi l'autre fois, que io hélé astor Commissaire pouvoir exécutif; si zabitans ou procureurs la io té faire déclaration qui pas trouvée vrai, io va obligé payer yon l'amende de 500 piastres; Commissaires-civils & Gouverneur-général io va faire tournée à io de temps en temps pour voir avec yeux si monde pas trompé io, ou ben io va voyé monde qui va gagné confiance à io, pour surprendre cila io qui pas exécuté zordres à io ben. Si c'est Commandant militaire la qui pas faire devoir à li comme il faut, io va ôter commandement dans main li baillé l'autre; si c'est zabitans, procureurs, colomes ou ben gérans, io va dénoncé io à la justice.

XI. Tous les ans maîtres io va obligé baill nègres à io deux rechanges gros toile, yon pour premier de l'an & l'autre à la Saint-Jean; pour nègres mâles, c'est par chaque rechange yon chemise ou ben yon varreuse avec grand culotte; pour nègresses, c'est yon chemise avec yon cotte & pour petits mondes, c'est yon chemise assés.

XII. Nous vié toutes zabitans ou procureurs io gagné l'hôpital qui toujours ben propre, io va metté lit de camp dans l'hôpital, & io va baillé chaque nègre malade yon natte avec yon couverture, & nous défendre zabitans, procureurs, colomes ou ben gérans io laissé nègres malades à io couchés à terre.

XIII. Nègresses qui grosses ou ben cila qui nourrices io pas lé faire travail qui fort, io va allé dans jardin yon demi-heure après soleil levé, io va sorti dans jardin à onze heures du matin, io va tourné allé dans jardin après midi à trois heures, & io va tourné la café yon demi-heure avant soleil couché, & quand même travail pressé comme li vié, io pas lé jamais faire li la veillé.

XIV. Toute nègreffe qui gagné six petites vivans io, va gagné yon jour par semaine que io pas lé travaille dans jardin pour première année la, deux jours par semaine pour deuxième année, & toujours comme ça jouque tems io pas travaille pièce dans jardin encore, mais faut que toute premier de l'an io mené six petites à yo, montré maître à io ou procureur la pour voir si n'y en a point qui mourri par faute maman la avant petite la io gagné dix ans, sans quoi maman la io va travaille dans jardin tant comme zautres nègres.

XV. Nous faire défenses à toutes zabitans, procureurs & colomes - gérans de tuer nègres à io, ni maltraité io à coups de bâton; io pas lé baill yon nègre passé cinquante coups de fouet.

XVI. Si yon maître, procureur ou ben colome-gérant la io pas entreteni l'hôpital ben, que io pas baill nègre malade natte avec couverture, & que io faire nègreffe grosse avec cila qui nourrice travaille passé ça nous sorti dire, si c'est maître la, li va payé yon l'amende de vingt-cinq piastres, & ça va la même chose pour nègreffe qui gagné six petites, si c'est procureur ou ben colome-gérant la io, io va ôté ben la dans main io, & io pas lé jamais commandé nègres encore, & si maître la pas dans pays-ci, Commandant militaire la, va rendre nous compte, pour nous-mêmes placé colome-gérant, jouque temps maître la connaît, pour li même metté monde qui fait li plaisir.

XVII. Toutes zabitans, procureurs, colomes & gérans que io va prouvé que io té baill nègres à io passé cinquante coups de fouet, ou bien coups de bâton, io va payer cinq cents piastres l'amende pour première fois, & pour deuxième fois la, io pas lé, capables gagné nègres encore, & io va voyé io allé en France.

XVIII. Toutes zabitans, procureurs & économes-gérans qui va maltraité nègres à io, jouque temps io estropié io à force de batte io, justice va déshonoré io, & si io faire yon nègre mourri à force io batte li, ou que io tué nègre la io même ou que io faire l'autre monde tué li, sans io pas livré li à la justice qui va jugé li tant comme io jugé monde qui libre, cila qui faire métier Procureur du Roi l'autre fois, va poursuivre maîtres la io, ou ben procureurs & colomes-gérans la io, pour faire io mourri si y en a preuve, parce que nous vié que io puni cila qui tué nègre esclave, tant comme cila qui tué monde libre.

XIX. Toutes procureurs ou colomes-gérans, pas lé capables conduire passé deux bitations, qui pas pour même maître, & si ça rivé io, io pas lé conduire pièce, parce que io va ôté io dans main io, & maître la ou procureur la qui té employé io, va payer onze portugaises & quatre piastres, par chaque mois que colomes la io va conduire passé deux bitations.

XX. Toute procureur ou colome-gérant qui va détourné nègres dans jardin, pour faire io travailler pour compte li ou pour compte yon l'autre monde qui pas maître bitation & nègres io baill li commandé, à moins que maître la connaît, & que c'est li qui baill permission, io va puni li tant comme monde qui voler, c'est Commissaire pouvoir exécutif qui va poursuivre li en justice ou ben maître à nègres la io li détourné.

XXI. Si zabitans, procureurs ou colomes-gérans, io pas faire tous ça nous commandé dans Proclamation cila la, au sujet nègre à io, si io nourri nègres io mal, que io baillé io mal, que io pas gagné soin io ben, ou ben que io traité, io tant comme barbares, nègres la io va porté plainte outi Commandant militaire, Commissaire pouvoir exécutif, Commissaires-civils & Gouverneur-général, io va rendre nègres la io justice toute suite, faisant plainte la que io va porté.

XXII. Nous faire défenses à toutes nègres porté zarmes, tant comme fusil, pistolets, épée, sabre, manchette, fleches, lances & gros bâtons; toutes cila io va trouvé armés, io va baill li tout, & zarmes à io va confisqués pour cila qui va tienbé io; nous permette à rien que nègre que maître à io va voyé la chasse, de gagné fusil, encore maître la io va obligés baill io yon billet & mettez fusil la dans, sans quoi io va rété io.

XXIII. Toutes nègres marons que io va tienbé avec zarmes dans mains, tant comme fusil, pistolets, épée, sabre, manchette, fleches, ou bien lances, io va tué io, & cila io va tienbé avec couteau qui pas fermé, io va puni io sévèrement, & même io va faire io mourri, si io té bleslé monde avec couteaux la io.

XXIV. Pendant yon mois, à commencé jour la io va publié

Proclamation cila la dans toutes paroisses, io pas lé faire à rien à toutes nègres qui sortis dans camp révoltés, & qui après tourné la café maîtres à io pour rendre zarmes que io gagné & rentrer dans travail.

XXV. Toute esclave qui va batte maître à li, maîtresse à li, n'homme maîtresse à li, ou ben petits maîtres li io, jouque temps coups la io parole ou que sang sorti, io va faire esclave la mourri, & quand ben même coups la io pas ta parole ni sang pas sorti d'abord, c'est dans vilage li frappé io, io va faire li mourri la même chose.

XXVI. Toutes esclaves qui va batte monde qui libre, quand même n'a pas maître à io, maîtresse à io ou petits maîtres à io, io va puni io sévèrement, & même io va faire mourri io si io mérité.

XXVII. Toutes esclaves qui va volé chevaux, cauales, mulets, bœufs & vaches, la justice va puni io sévèrement, & même va condamné io à mort si io mérité.

XXVIII. Toutes esclaves qui va volé, fusil, pistolets, épée, sabre, manchettes, fleches ou ben lances, io va puni io la même chose, tant comme si io té volé chevaux, cauales, mulets, bœufs ou ben vaches.

XXIX. Toutes esclaves qui va volé & enlevé yon pirogue, bateau, canot & lantes bâtimens, io va puni io la même chose, nous sorti dire.

XXX. Si io surprendre yon esclave dans yon bateau ou lantes bâtimens zetrangers, & que esclave la té vélé sauvé allé dans l'autre pays, io va coupé jarret à li, & si avant li sauvé pour aller à bord bâtiment la, ou pendant li à bord li té faire qui chose qui trop malouque io va fait li mourri.

XXXI. Si io trapé esclaves après faire complot pour enlever, yon pirogue, bateau ou canot & lantes bâtimens sur la mer, & que io surprendre io après enlever bâtimens la io, io va puni esclaves la io, tant comme si io té déjà après allé avec bâtimens la io.

XXXII. Toutes esclaves qui va volé moutons, cabris, cochons, volailles, grains, fourrages, bois, fèves, légumes ou l'autres denrées, la justice va puni io, selon ça qui io volé; punition la, li pas lé plus fort, passé taillé par la main bourseau, & marqué V, la sus zépaule droite.

XXXIII. Quand esclaves va volé qui chose, ou que io va faire dommages yon côté, malgré punition io va faire esclaves la io, maître à io va obligé payé vols la io & réparer dommages que esclaves à io faire, à moins que maître la abandonné esclave à li pour paiement; maître la va gagné trois jours, à compter depuis jour la li va condamné, pour li décidé, sans quoi monde la

qui esclaves la io va faire torts, va poursuivie maîtres esclaves la io pour paiement de dommages que esclaves qui volé, yon mois, à compter depuis jour la que maître à li va déclaré à la justice, quand io va tienbé li, io va coupé zoreilles à li, & io va marqué li M, la sus zépaule gauche.

XXXV. Toutes esclaves qui va quitté camps révoltés, pour rentrer doucement la café maîtres à io, yon mois après publication Proclamation cila la, io pas lé fait io à rien; mais si après que io rentrés, io tourné allé marrons, io va gagné zoreilles coupées & marqué M, la sus zépaule gauche.

XXXVI. Toutes esclaves marronniers qui déjà gagné zoreilles à io coupées & marqué M la sus zépaule gauche, si io tourné allé marron encore pendant yon mois, io va gagné jarret coupé & marqué M, la sus zépaule droite.

XXXVII. Toutes esclaves va accusés & jugés par la justice, tant comme io accusé & jugé monde qui libre.

XXXVIII. Quand justice ordinaire la va jugé yon esclave pour gagné fouet, ou ben pour marqué la sus zépaules, ou ben pour gagné zoreilles coupées, jugement la va exécuté sans io besoin voyé aux Conseils Supérieurs; li jugement la que la justice ordinaire va rendre, condamné esclaves la io pour mourri, ou ben pour gagné jarret coupé, io va obligé voyé aux Conseils Supérieurs.

XXXIX. Toutes mondes libres qui va fourré esclave qui marron, la café à io, io va condamné par corps à payer à maître esclave sept piastres & demi par chaque jour que esclave la va resté marron.

XXXX. Pour toutes esclaves io connaît ça la loi obligé io faire: pour io connaît punition io va faire io, si io pas obéir à la Loi: pour io connaît ça que loi vélé pour io pas malheureux, & enfin pour io connaît toutes moyens que la loi baill io, pour quand io porté plainte que io rende io justice.

NOUS ordonné proclamation cila la va tout de suite rangé en langage Créole, pour toutes nègres io comprende ça qui la dans; que li imprimée, publiée & affichée tout-par-tout; que io enregistré li à la Commission intermédiaire, aux deux Conseils Supérieurs, dans toutes Tribunaux & dans toutes Municipalités la Colonie, dans langage Français & dans langage Créole.

Nous vié dans chaque bitation io gagné deux copies Proclamation cila la, yon en Français & l'autre en Créole, & que colome la placé io côté outi toute monde capable voir io ben.

TOUTES zabitans, procureurs ou colomes-gérans io va obligé tous les lundi bon matin, avant nègres à io allé dans travail, semble io toutes devant porte grand-café à io, & quand io toutes va semblés, maître la ou ben colome la, va lire Proclamation cila la dans langage Créole, pour toutes nègres tendé; & maître la qui va manqué, li va payé cinq cents piastres l'amende; si c'est procureur & colome-gérant la io qui manqué, io va ôté commandement bitation la dans main io, & io pas lé jamais capables gagné l'autre dans pays-ci.

NOUS ORDONNE Gouverneur-Général la tienbé la main pour Proclamation cila la ben exécutée tout-par-tout.

FAIT au Port-au-Prince, le 5 Mai 1793. Premier l'année République Française.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par Commissaires-Civils la République.

F. POLVEREL, Secrétaire de la Commission.

5 Mai 93
an 7

Double encièle

5. Mai 1993

Richardson's
inhabitation